

Les chemins, support indispensable à l'équitation d'extérieur

Comme le confirme le récent sondage réalisé par TNS Sofres pour les Haras Nationaux, le cheval représente un compagnon de loisir idéal pour un nombre important de nos concitoyens. Il est un moyen quasiment sans égal pour partir à la découverte du patrimoine naturel de notre pays. Nombreuses sont, en effet, les personnes qui entament l'apprentissage de l'équitation avec la volonté d'acquérir les fondamentaux techniques permettant de pratiquer cette discipline en milieu naturel.

Cependant, les cavaliers et meneurs ne peuvent assouvir leur envie de plein air que dans la mesure où ils disposent d'un réseau structuré de chemins adaptés à la pratique de l'équitation.

Comme ont coutume de le dire les adeptes de la promenade en milieu naturel "Sans chemins, pas de randonnée". Il est évidemment plus agréable de partir sur des chemins ombragés où règne la quiétude propice à l'observation de la nature que le long de routes même à faible trafic.

Avant de décrire plus précisément quel intérêt à la filière équestre à se mobiliser

pour la défense des sentiers, il semble utile de dresser une rapide typologie des chemins et de leurs statuts (cf. tableaux 1 et 2). Si les voies appartenant à des propriétaires privés ne peuvent bénéficier que d'une protection relative, chaque propriétaire étant libre d'autoriser ou non le passage sur son territoire, il convient de porter une attention particulière à la préservation des chemins "publics", sur laquelle chaque citoyen peut intervenir. Il faut savoir qu'un chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir, jusqu'à preuve du contraire, à la commune sur le territoire de laquelle il se trouve. Pour connaître avec certitude le statut d'un chemin, le mieux est de consulter le plan cadastral disponible en mairie sur lequel figurent toutes les voies publiques et privées sises sur la commune.

Un patrimoine menacé

La France, contrairement à des pays comme le Royaume-Uni, a la chance de posséder un maillage très dense de chemins et sentiers qui permettent à tous, cavaliers ou autres, de partir à la décou-

verte de son riche patrimoine culturel et naturel. Mais deux phénomènes se sont conjugués, entraînant la diminution significative du nombre de kilomètres d'itinéraires accessibles à chacun.

Il s'agit, tout d'abord, de l'exode rural qui a vu une frange importante de la population des campagnes rallier les villes. Ceci a eu pour effet une baisse sensible de la fréquentation des chemins, en particulier dans les régions peu recherchées par les touristes. En pareille situation, la nature a repris ses droits et nombre d'itinéraires "fabriqués" par l'homme ont disparu sous une abondante végétation.

Une modification législative a également eu des répercussions importantes sur la pérennité des sentiers de promenade et de randonnée. Alors qu'ils appartenaient auparavant au domaine public, les chemins ruraux, anciennement appelés chemins vicinaux, ont été classés, par une ordonnance de janvier 1959, dans le domaine privé des communes. L'objectif visé à l'époque – où le tourisme vert et les loisirs sportifs n'étaient pas au centre des préoccupations – était de permettre à

Tableau 1 : Typologie des voies appartenant à des collectivités publiques

DOMAINE PUBLIC Ces voies sont inaliénables et imprescriptibles. La collectivité a obligation de les entretenir		DOMAINE PRIVÉ Ces voies ne sont ni inaliénables, ni imprescriptibles et n'entraînent pas d'obligation d'entretien.	
Statuts	Textes	Statuts	Textes
Voies publiques		Chemins du domaine privé de l'Etat	
- Routes nationales		Ils ont comme affectation spécifique l'exploitation forestière des forêts domaniales.	
- Routes départementales	Code de la voirie routière	Ils peuvent être ouverts au public avec l'accord de l'ONF, gestionnaire pour le compte de l'Etat.	Code forestier
- Voies communales	Code de la route		
Elles sont affectées à la circulation publique			
Chemins de halage	Code du domaine public fluvial	Chemins ruraux	Code rural (art. L.161-1 à L.161-13)
Chemins situés sur l'une des berges des cours d'eau domaniaux.		Ils appartiennent au domaine privé de la commune.	
Ils sont affectés :		Ils sont affectés à l'usage du public. A défaut, la commune peut procéder à leur vente après enquête publique. S'ils sont inscrits au PDIPR, la commune a obligation de trouver un itinéraire de substitution.	Loi PDIPR du 22/07/1983
A la satisfaction de toutes les exigences de la navigation,			
Aux pêcheurs,			
Aux piétons,			
A d'autres usages avec autorisation écrite.			
Un accord peut être signé pour autoriser, entre autres, le passage des cavaliers.			

chaque commune de maîtriser l'occupation de ses sols avec la liberté de conserver ou de céder ces voies. C'est grâce à cet outil législatif qu'ont pu être entrepris, par le biais d'aliénations et avec l'accord de l'autorité municipale, les remembrements des parcelles agricoles. En facilitant le regroupement de terres pour améliorer la productivité des exploitations agricoles, les communes ont cependant nuï à la variété du patrimoine de chemins.

Si la quantité de sentiers librement accessibles au public a sensiblement diminué durant la période des trente glorieuses, l'émergence de la demande de loisirs et d'un tourisme de nature a incité les instances politiques à promulguer des lois relatives à la protection des chemins de randonnée. Le grand virage s'est opéré avec la loi du 22 juillet 1983 qui a instauré les PDIPR (Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Ce dispositif, placé sous la responsabilité du conseil général, consiste à inscrire au PDIPR des itinéraires reconnus et les protège dans une certaine mesure d'une aliénation. L'inscription d'un chemin au PDIPR relève de la commune sur le territoire de laquelle il se trouve. La municipalité conserve la possibilité de vendre un chemin rural inscrit au PDIPR mais, dans ce cas, elle a l'obligation de proposer un itinéraire de substitution adapté à la pratique de la randonnée, sous peine de nullité de la procédure d'aliénation. Cette condition a pour objectif de garantir la continuité de l'itinéraire.

Les voies appartenant à des propriétaires privés peuvent également être inscrites au PDIPR après la signature d'une convention de passage entre le conseil général et le propriétaire du chemin mais ce dernier peut, à tout moment et sans motif, interdire la circulation du public sur son chemin. C'est alors au conseil général d'entreprendre les démarches afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

Par le biais des PDIPR adoptés par la quasi totalité des conseils généraux, des milliers de kilomètres de chemins sont protégés pour la pratique de la promenade et de la randonnée. La vigilance des utilisateurs de chemins doit se porter principalement sur les itinéraires qui ne bénéficient pas de cette protection juridique et qui constituent la majorité du patrimoine de chemins.

Pour procéder à la vente d'un chemin rural, une commune doit respecter la pro-

cedure dite d'aliénation, qui a pour but d'éviter les ventes cachées des biens municipaux. Ainsi doit être réalisée une enquête publique qui informe la population, par un affichage en mairie, de l'intention de céder un chemin dûment identifié. Pendant deux mois à compter de la décision du conseil municipal, toute personne peut envoyer au maire un recours dit gracieux demandant le retrait de la décision.

Les chemins, outil du développement durable

Il s'agit maintenant de déterminer quel intérêt a la filière équestre à agir pour la défense des chemins. Disposer d'un réseau structuré et varié permet de répondre aux besoins et à la demande des cavaliers. Ces derniers, quels que soient la discipline pratiquée et leur niveau technique, aspirent à parcourir la nature en compagnie de leur cheval. Le cavalier propriétaire est un utilisateur des chemins lors de sa promenade dominicale. Sa conception de l'équitation englobe le plaisir pris à sortir de la carrière ou du manège pour s'épanouir dans sa pratique sportive et/ou ludique. Le cavalier de compétition, quant à lui, a besoin de ces voies pour parfaire la condition physique de son cheval et pour le détendre après une session

de travail. Pour les établissements équestres, quel que soit l'objectif pédagogique et technique poursuivi, ces chemins sont indispensables pour emmener leurs cavaliers en promenade ou en randonnée, activités toujours prisées des élèves.

En plus de répondre au désir des cavaliers de pratiquer l'équitation en milieu naturel, l'intérêt pour les centres équestres de préserver un vaste réseau de chemins est d'assurer la sécurité de leurs clients et de leurs chevaux. En parcourant les chemins ruraux, dont l'accès est souvent interdit – ou au moins limité – par arrêté municipal aux véhicules à moteur, les enseignants restreignent les risques de chutes et donc d'accidents consécutifs au passage d'une voiture ou d'un autre véhicule à moteur. En effet, les conducteurs d'engins motorisés n'ont pas forcément conscience du danger qu'ils représentent en croisant ou en doublant à vive allure une file de chevaux. Même s'il est du devoir de l'enseignant de s'assurer que ses cavaliers pourront conserver le contrôle de leur monture en toutes circonstances, ce qui suppose des chevaux habitués aux aléas de l'équitation d'extérieur, il est plus sécurisant de savoir que le danger ne proviendra pas de comportements inadaptés des automobilistes.

Tableau 2 : Typologie des voies appartenant à des propriétaires privés

Ces voies ne peuvent être empruntées qu'avec l'accord du propriétaire, quel que soit leur statut. Pour une inscription au PDIPR, l'accord doit faire l'objet d'une convention de passage entre les parties. Cet accord peut être révoqué par le propriétaire.

Statuts	Textes
<p>Chemins privés</p> <p>Comme tout bien privé, ils sont affectés à l'usage privé de leur propriétaire. Personne ne peut obliger le propriétaire à laisser le passage sur sa propriété, sauf si celle-ci est l'objet d'une servitude d'utilité publique (voir ci-dessous). Si rien n'indique la volonté du propriétaire de fermer son fonds, il y a une tolérance de passage.</p> <p>Ces voies peuvent être inscrites au PDIPR après signature d'une convention de passage mais le propriétaire peut, à tout moment, revenir sur son accord.</p>	<p>Code civil</p> <p>- Loi PDIPR du 22/07/1983</p>
<p>Chemins d'exploitation</p> <p>Ils sont affectés à l'exploitation des fonds desservis. Leur accès peut être interdit au public.</p> <p>Leur suppression suppose l'accord de tous les propriétaires.</p>	<p>- Code rural (art. L.162-1 à L.162-5)</p>
<p>Ces voies peuvent être grevées de servitudes d'utilité publique instituées par la loi dans l'intérêt général. Tout manquement de la part des propriétaires est sanctionné.</p> <p>Ces servitudes sont destinées, par exemple, à faciliter l'accès des piétons au littoral (servitude de passage littoral) ou l'accès des secours en forêt (servitude DFCL).</p> <p>Les cavaliers ne bénéficient pas, sauf exception, de ces servitudes de passage.</p>	

Enfin, le cavalier participe à la préservation de l'environnement lorsqu'il emprunte les chemins lors de ses promenades ou randonnées. S'ils sont principalement destinés à la circulation publique, les chemins ruraux sont également un élément structurant du paysage. Nombreux sont les itinéraires qui sont bordés d'une haie ou d'un talus, ce qui présente plusieurs avantages d'un point de vue environnemental. D'une part, les haies constituent un refuge apprécié de la faune, qui, avec la recomposition du paysage engendré par les remembrements, a vu nombre de ses habitats disparaître. D'autre part, la présence de haies et de talus permet de stabiliser les sols, ce qui limite l'érosion due à l'écoulement des eaux. Chaque cavalier qui arpente un chemin participe donc au maintien des haies, en protégeant l'itinéraire d'une aliénation souvent synonyme d'accroissement d'une parcelle agricole attenante.

Une fois informé de l'intérêt de la préservation des chemins, il est intéressant de connaître les actions à mener pour conserver ce patrimoine. La meilleure façon de protéger les sentiers consiste à les fréquenter même occasionnellement puisqu'une commune ne peut procéder à une aliénation que dans la mesure où le chemin n'est plus affecté à l'usage du

public. A ce propos, avec la loi du 25 juin 1999, la législation a évolué en faveur des randonneurs puisque le chemin doit être une voie de passage et non plus être l'objet d'une circulation générale et continue pour être considéré comme utilisé.

Les cavaliers ne sont évidemment pas les seuls utilisateurs des chemins mais ils peuvent participer au développement de leur fréquentation en apportant leur contribution à l'entretien des chemins ruraux. Il faut noter que les communes ne sont soumises à aucune obligation d'entretien des chemins ruraux non viabilisés (art. L 2321-2-35 du code général des collectivités territoriales). S'ils souhaitent conserver un réseau cohérent et structuré d'itinéraires, les cavaliers doivent donc s'organiser afin de participer à l'entretien des chemins.

Bien qu'il vaille mieux agir en amont, il est fréquent que le cavalier soit confronté à une impossibilité de passage. Au cas où le chemin est envahi par la végétation, la solution consiste, après avoir vérifié le caractère public de l'itinéraire, à organiser une journée de nettoyage et de débroussaillage. Si le chemin rural est obstrué de manière abusive (chaîne tendue en travers du passage, chemin labouré, il convient de s'adresser au maire afin qu'il rétablisse le passage en vertu de ses pouvoirs de police

sur les voies appartenant à la commune. Pour justifier la demande, plusieurs arguments peuvent être avancés. Au-delà des aspects développés ci-dessus relatifs à la préservation de l'environnement et à la sécurité des personnes, l'impact économique est un argument de poids, puisque les activités équestres participent au développement économique des territoires, en particulier ruraux. Un réseau structuré d'itinéraires est indispensable pour développer l'offre des prestations proposées par les centres équestres et pour maintenir le niveau d'emploi. Par ailleurs, de nombreux métiers annexes, tels que les maréchaux ou les dirigeants d'hébergements, sont concernés par le maintien de l'activité hippique sur un territoire.

Depuis le début des années 1960, on estime qu'environ 40 kilomètres de chemins librement accessibles au public ont, en moyenne, disparu chaque jour. La disparition des itinéraires de promenade et de randonnée n'est pourtant une fatalité. Vigilants et actifs, les cavaliers et les établissements équestres doivent se mobiliser pour la préservation de ce patrimoine et se montrer respectueux de la nature en prenant soin de ne pas la dégrader lors de leur passage.

J. SELLIER

COLLOQUES

30^e Journée de la recherche équine



Les scientifiques et les professionnels de la filière équine se sont donnés rendez-vous le 3 mars 2004, à la Maison du Sport Français, pour le 30^e anniversaire de la Journée de la Recherche Equine. Créé en 1975 par le Centre d'Etude et de Recherche sur l'Economie et l'Organisation des Productions Animales (CEREOPA) puis maintenue par les Haras Nationaux, ce colloque a pour vocation de permettre aux scientifiques de diffuser leurs résultats aux acteurs de la filière.

Cette 30^e édition a été marquée par l'intervention d'une vingtaine de scientifiques français et étrangers qui ont présenté l'état des connaissances scientifiques au cours de deux sessions, la première présentant les nouveautés en

matière de recherche équine (reproduction, aptitude sportive et sciences humaines) et la seconde entièrement consacrée au "bien-être et comportement du cheval".

SESSION "QUOI DE NEUF EN MATIÈRE DE RECHERCHE ÉQUINE"

Sciences humaines

La professionnalisation des bénévoles. L'exemple des dirigeants équestres. D. Bernardeau Moreau, GESELS.

De nombreux travaux en sociologie des organisations soulignent que les grandes associations se bureaucratissent et se professionnalisent. Dans le milieu sportif, cette professionnalisation peut revêtir de multiples formes, dont une originale qui concerne les dirigeants bénévoles élus au